

## Compte rendu de séance

### Séance du 21 Octobre 2025

L'an 2025 et le 21 Octobre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DE CONSEIL sous la présidence de CHALUS Nathalie Maire

**Présents** : Mme CHALUS Nathalie, Maire, Mmes : DOUCHET Françoise, PERNOT Florence, MM : CHALUS Philippe, JAUVAIN Noel, PERNOT Jean-Pierre, ROLLIN Arnaud (arrivé à 18h30)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MASSON Laurence à M. JAUVAIN Noel

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 8
- Présents : 7

**Date de la convocation** : 16/10/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme PERNOT Florence

**Objet(s) des délibérations**

#### SOMMAIRE

**2025-17 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024**

**2025-18 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

**2025-19 - Adhésion à la convention de participation " Santé " proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 52**

**2025-20 - PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 52 CONTRAT-GROUPE " PREVOYANCE "**

**2025-21 - AFFOUAGES 2025-2027**

**2025-22 - MODIFICATION DES STATUTS DU SDED 52**

**2025-23 - TAXES SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

**2025-17 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 7 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### **2025-18 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### **2025-19 - Adhésion à la convention de participation " Santé " proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 52**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 30 juin 2025,

Vu la délibération n°2025-15 du 30 juin 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Après débat, le Conseil Municipal, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Mairie de Noidant le Rocheux et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 52.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Mairie de Noidant le Rocheux en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15,00€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01 janvier 2026.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.
- de prévoir l'inscription au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### **2025-20 - PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 52 CONTRAT-GROUPE " PREVOYANCE "**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
**Vu** la délibération du Centre de gestion en date du 17 octobre 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,  
**Vu** la convention de participation entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE- Groupe DIOT SIACI,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024,

Après débat et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE – DIOT SIACI,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10,00€ par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### **2025-21 - AFFOUAGES 2025-2027**

Au vu des conditions difficiles concernant la réalisation des affouages 2024-2025, seules les personnes ayant réalisées un lot l'année dernière se voient bénéficier exceptionnellement d'un lot pour la période 2025-2026. Cette mesure a pour effet d'une compensation suite aux dommages et contraintes occasionnés à ces personnes lors de la réalisation de leurs affouages de l'année dernière.

Considérant :

- L'aménagement forestier en vigueur et le programme de coupes transmis par l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Les possibilités d'affouage dans les parcelles communales n° 1317 et 1318, comprenant des houppiers et du taillis ;
- Le souhait de la commune de maintenir la tradition de l'affouage au bénéfice des habitants domiciliés sur le territoire communal ;
- Le projet de règlement d'affouage établi pour la campagne 2025-2026 et reconduit pour 2026-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- Attribuer à l'affouage les houppiers des parcelles forestières communales n° 1317 et 1318 pour la campagne 2025 à 2026.
- Attribuer à l'affouage le taillis des parcelles forestières communales n°1317 et 318 pour le campagne 2026-2027
- Désigner comme garants : Messieurs CHALUS Philippe, ROLLIN Arnaud et JAUVAIN Noel.
- Attribuer les lots par tirage au sort entre les affouagistes inscrits.

- Arrêter que l'exploitation se fera au pied dans la parcelle, conformément au règlement d'affouage annexé à la présente délibération.

Précise que les affouagistes devront respecter les délais suivants :

- Fin d'exploitation : 15 avril 2026 pour la campagne 2025-2026, puis 15 avril 2027 pour la campagne suivante.
- Fin d'enlèvement : 30 septembre 2026 et 30 septembre 2027 respectivement.

- Arrêter que l'exploitation se fera au pied dans la parcelle, conformément au règlement d'affouage annexé à la présente délibération.

- Fixer le montant de la taxe d'affouage à 5 € par stère.

- Fixer la taxe d'affouages à 15 euros par affouagistes

- Autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération et à en assurer la transmission aux services de l'ONF.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

## **2025-22 - MODIFICATION DES STATUTS DU SDED 52**

Vu les délibérations des 12 mai et 14 juin 2025 des SMICTOM Sud et Nord décident du transfert de leur compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » au SDED 52 au 1<sup>er</sup> mai 2026,

Vu la délibération du SDED 52 du 18 septembre 2025 validant le projet de ses nouveaux statuts et annexes,

Considérant que les statuts du SDED 52 et leurs annexes doivent être mis à jour suite à ce transfert de compétence et au transfert de droit des membres des SMICTOM Sud et Nord au SDED 52, pour prévoir notamment la représentativité des adhérents « déchets »,

En vertu de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDED 52 pour se prononcer sur les modifications statutaires du SDED 52.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- valider les nouveaux statuts et annexes du SDED 52 **applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026**, dont une copie est jointe à la présente délibération

A main levée (pour : 7 - contre : 0 - abstentions : 1)

## **2025-23 - TAXES SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 2333-82 et suivants relatifs à la taxe sur les installations nucléaires de base ;

Vu l'article L.433-14 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu les articles 18 et 185 de la loi des finances pour 2025 modifiant les modalités de répartition et de perception de la taxe sur les installations nucléaires de base,

Jusqu'en 2025, le montant de la taxe de stockage acquittée par l'Andra au titre du CSA était déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur à un montant forfaitaire, lui-même calculé en multipliant la capacité de stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 €/m<sup>3</sup>, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

Le tarif de stockage est désormais fixé comme le produit du volume total de déchets radioactifs que l'installation est autorisée à stocker par un tarif unitaire déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie. Ce tarif doit être compris entre 1,1 et 11 €/m<sup>3</sup> pour les installations de stockage de déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte.

La répartition du produit du tarif de stockage pour le centre de stockage de déchets radioactifs de Soulaines-Dhuys à compter de 2026 sera fixée par décret, selon la répartition actuellement en vigueur entre les collectivités, suivant les 2 périmètres suivants :

- Au titre de la zone de proximité : les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays du Der
- Au titre de la zone de solidarité : les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fixé chaque année par arrêté préfectoral sur délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne.

L'arrêté fixant le montant du tarif de stockage doit faire l'objet d'une consultation des collectivités territoriales des territoires concernés, en application à l'article L.433-14 du CIBS.

La commune de Noidant le Rocheux figurant dans au moins un des deux périmètres précités, Madame / Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur le tarif unitaire de 3.3 €/m<sup>3</sup> du projet d'arrêté pour le calcul du produit du tarif de stockage du centre de stockage de l'Aube pour 2026 et pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- n'approuve pas le tarif unitaire de 3,3 €/m<sup>3</sup> du projet d'arrêté pour le calcul du produit du tarif de stockage du centre de stockage de l'Aube en 2026 et pour les années suivantes.

A main levée (pour : 0 - contre : 4 - abstentions : 4)

**Questions diverses :**

**REPAS DES AINES**

Le repas des ainés aura lieu le vendredi 19 décembre 2025 midi. Il sera offert aux personnes de plus de 70 ans et payant pour les conjoints ou invités. Un colis sera offert pour les personnes qui sont en l'EHPAD.

**CAMION LA POSTE**

Le camion itinérant de la Poste viendra désormais le mercredi après-midi de 13h10 à 14h45, pas de changement pour le samedi matin.

Séance levée à: 19:45

En mairie, le 29/10/2025  
Le Maire  
Nathalie CHALUS